

**modifiant celui du 5 octobre 2022 du Conseil d'Etat
concernant le contrôle et la restitution des aides
octroyées au sens de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les
mesures économiques destinées à lutter contre les effets
du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux
entreprises, dans des cas de rigueur**

du 11 février 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 5 octobre 2022 du Conseil d'Etat concernant le contrôle et la restitution des aides octroyées au sens de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Les contrôles subséquents (chapitre III) se limitent aux personnes morales qui ont bénéficié d'une aide pour cas de rigueur. Ils ont lieu annuellement, sur la base de leurs états financiers définitifs pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, et portent sur le respect des restrictions à l'utilisation de l'aide octroyée, durant les trois exercices suivants au cours duquel une aide a été octroyée.

³ Sans changement.

Art. 10 Contrôle pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er septembre 2025 et s'applique rétroactivement à toutes les entreprises ayant obtenu une aide pour cas de rigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 20 février 2026